



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté

imposant à la société EURIAL ULTRA FRAIS des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site situé dans la commune de Gruchet-le-Valasse

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20 et R. 512-69 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L. 122-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M.Clément Vivès, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités exercées par la société EURIAL ULTRA FRAIS et notamment l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT

que la société EURIAL ULTRA FRAIS exploite sur son site de Gruchet-le-Valasse des installations de fabrication de lait liquide et de produits frais ;

que cette société a connu un dysfonctionnement de sa station d'épuration interne à partir du jeudi 19 mai 2022, entraînant un rejet non maîtrisé de substances polluantes dans la rivière du Commerce ;

qu'un opérateur a identifié l'aspect trouble de la rivière du Commerce le jeudi 19 mai 2022 vers 19h ;

que les services de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ont alerté l'exploitant le vendredi 20 mai 2022 dans la matinée après le signalement d'un voisin selon lequel la rivière du Commerce avait un aspect trouble ;

que les constats réalisés par l'exploitant le vendredi 20 mai 2022 (dysfonctionnement de la floculation de la station d'épuration) et les analyses réalisées (dépassement en DCO, Phosphore et MES) ont confirmé le dysfonctionnement de la station d'épuration ;

qu'en l'absence d'un bassin de confinement, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de détourner rapidement les eaux ;

que ce rejet a été stoppé par l'exploitant par obturation vers 15 heures le vendredi 20 mai 2022 ;

que les mesures prises pour détourner les eaux non traitées vers le silo à boues ne sont pas suffisantes en terme de capacité d'ici la mise en œuvre d'une solution de traitement temporaire ;

qu'il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société EURIAL ULTRA FRAIS, appelée après l'exploitant, dont le siège social est situé à 30 RUE DES JACQUINS 89150 JOUY, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à Gruchet-le-Valasse, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Jusqu'au retour à un fonctionnement de la station d'épuration permettant un rejet conforme, les rejets vers la rivière du Commerce restent stoppés.

Article 3 : Gestion des effluents confinés

L'exploitant assure la traçabilité des effluents évacués vers les filières dûment autorisées et adaptées aux caractéristiques de l'effluent. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

Article 4 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du Code de l'environnement)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées ci-dessous. Il vise à préciser, notamment, les circonstances et les causes de la pollution, les effets sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Il est composé au minimum de deux volets :

- Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions et cotation échelle BARPI) et le plan d'actions à court-terme.
- Un rapport final est remis dans les 3 mois suivant la pollution : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et la modélisation de cette analyse (arbre des causes,...) ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 : Reprise des rejets

La reprise des rejets dans la rivière du Commerce est subordonnée à la démonstration de la mise en œuvre des actions correctives et de leur efficacité permettant un rejet conforme aux valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006.

En outre, l'exploitant propose des modalités de surveillance renforcées pour la reprise des rejets pendant un minimum de 7 jours et jusqu'à vidange du silo à boue. Cette stratégie comprend les modalités d'arrêt du rejet en cas de non-conformité identifiée.

La décision relative à la reprise des rejets interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application du présent article.

Article 6 – Prise en charge des coûts

L'exploitant prend en charge financièrement les coûts des différentes opérations de prélèvements et d'analyses prises dans le cadre de la gestion de crise et de cet arrêté, qu'il en soit à l'origine ou non, pour évaluer les conséquences de l'accident, et des mesures de gestion qui en découleront.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 – Notification

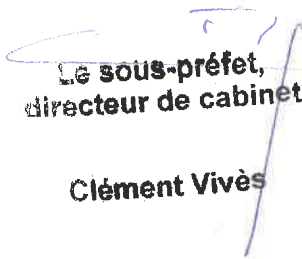
Le présent arrêté est notifié à la société EURIAL ULTRA FRAIS.

Copie en est adressée :

- à madame la secrétaire générale de la préfecture,
 - à monsieur le sous-préfet de Dieppe, sous-préfet du Havre par intérim,
 - au maire de GRUCHET-LE-VALASSE,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 20 mai 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,


**Le sous-préfet,
directeur de cabinet**

Clément Vivès